

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 41.2017 - édition du 06/03/2017





DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET
des Alpes-Maritimes

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
des Alpes-Maritimes

AP N° 2017-285

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les désignations du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du 12 septembre 2014,
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2015 modifiant la composition des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Sur propositions du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Décident conjointement :

Article 1^{er} : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes Maritimes est, conformément à l'article R 241-24 susvisé, modifiée comme suit (**modifications mentionnées en gras**) :

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
<p>4 représentants du Conseil départemental <i>désignés par le Président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - M. Lauriano AZINHEIRINHA Vice-Président du Conseil départemental - Délégué aux personnes handicapées</p> <p>2 - M. Yves BEVILACQUA Directeur de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 - Mme Corinne CAROLI-BOSC Médecin coordonnateur à l'insertion</p> <p>4 - Mme Sandrine FRERE Déléguée du territoire 3</p>	<p>1 - M. David LISNARD Conseiller départemental</p> <p>2 - M. Jacques GENTE Conseiller départemental</p> <p>3 - Mme Anne SATTONNET Conseiller départemental</p> <p>1 - Mme Géraldine DIAZ Chef du service des autorisations et des contrôles des équipements et des services</p> <p>2 - Dr Michèle RAIBAUT Responsable mission coordination gériatrique, prévention, innovation et adjointe au Directeur autonomie et handicap</p> <p>1 - Mme Christine DA ROS Médecin responsable de PMI</p> <p>2 - Mme Geneviève MICHEL Médecin de PMI</p> <p>1 - Mme Béatrice VELOT Déléguée du territoire 1</p> <p>2 - Mme Muriel VIAL Unité protection de l'enfant - RTPE du T6</p>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<p>1 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant</p> <p>2 - Le Responsable de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant</p> <p>3 - Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant</p> <p>4 - Le Directeur régional de l'agence régionale de santé ou son représentant</p>	

2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i>	1 - Monsieur Henri CURTI représentant la MSA 2 - Mme Germaine SOBRERO représentant la CAF	1 - Mme Renée ROUX représentant la CPAM 2 - Mme Odile ERCOLE représentant la CAF
2 représentants des organisations syndicales <i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i>	1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06) 2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO représentant le Syndicat CGT	1 - M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFDT 2 - Mme Catherine TROMBI représentant le Syndicat CFE-CGC 3 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
1 représentant des associations de parents d'élèves <i>proposé par l'inspecteur d'Académie</i>	Mme Sarah LABAT-JACQMIN FCPE	1 - Mme Béatrice ALONZI -FCPE 2- Mme Bénédicte BOUARD-GILLET FCPE 3 - M. Jean-Louis ALUNNO FCPE
1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées <i>désigné par ce conseil</i>	Mme Carine TADDIA	Mme Frédérique CHASSARD
7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i>	1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO	1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT 2 - Autisme Apprendre Autrement M. Yves BROUSSOT 3 - Fondation Lenval Mme Florence MAIA
	2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Monique CAROZZI	1 - TRISOMIE 21 Mme Myriam MESSISSI 2 - UGECAM PACAC M. Bernard GIRY 3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE
	3 - APREH M. Jean-Michel BEC	1 - Croix Rouge Française M. Michel FAUDON 2 - AIRe M. Thierry BERNIER 3 - Association API END Mme Aline BAILLOT LE CLAINCHE
	4 - APF Mme Geneviève TELMON	1 - DSF 06 Mme Françoise REVEST 2 - APEDV M. Mario BUTTICE 3 - Seniors Handicapés Européens M. Marcel WAJNBERG

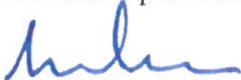
	5 - AFM M. Olivier CASTEL	1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT 2 - Enfance & Famille Mme Danièle DESENS 3 - Conseil Écoute handicap Mme Brigitte DEKEYSER
	6 - PEP 06 M. Gérard BERTOLOTTI	1 - PITHAM M. Alexandre RICHON 2 - Association Arche de Jean Vanier à Grasse M. François LEROY 3 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM
	7 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET	1 - UNAFAM M Pierre BAUDON 2 - UDAF Mme Corinne LAPORTE- RIOU 3 - Alliance Maladies Rares Mme Florence VETTIER- SINQUIN
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et 1 sur proposition du président du conseil départemental</i>	M. Patrice FONTAINE Directeur général de l'APAJH M. Erik LA JOIE Directeur général ADSEA 06	M. Yves GLORIES Directeur Villa Apraxine IRSAM Mme Régine HURIER, Directrice du Foyer de vie « L'Hermitage », Association Perce- Neige

Article 2 : Le présent arrêté de nomination est publié par le Département par voie d'affichage et de publication au Bulletin des actes administratifs du Département et par l'État par voie de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Georges F. LECLERC

Le Président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes





PREFET DES ALPES-MARITIMES

- 6 MARS 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 22 mars 2017
en salle 1013 (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

9h30 : Dossier PC n° 006 126 17 J0002

Pétitionnaire : société en nom collectif (SNC) Coeur de village Saint-Martin-du-Var, dont le siège social est à Montpellier (34000), espace Pitot, 230, place Jacques Mirouze – bât E représentée par monsieur Arnold Baruta, gérant de la société AB Conseil et Développement ;

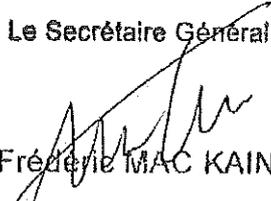
Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création d'un supermarché de 1 622 m² de surface de vente et d'un point chaud de 44 m² de surface de vente, pour une surface de vente totale de 1 666 m², à Saint-Martin-du-Var



Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général


Frédérique MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 03 – 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux d'entretien et de maintenance sur la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-56 Bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 22 février 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 24 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'entretien et de maintenance sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 la nuit du jeudi 9 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017 de 21h00 à 6h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de maintenance et d'entretien sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 9 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017 de 21h00 à 6h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

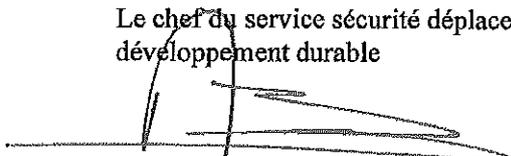
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le **02 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et
développement durable


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie agricole,
Ruralité, Espaces Naturels

Nice, le - 2 MARS 2017

Arrêté constituant la commission mixte de pâturage prévue à l'article L. 137-1 du code forestier

N° 2017 - 284

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et notamment son article 36;

Vu le décret n° 88-273 du 18 mars 1988 ;

Vu le décret n° 2011-2020 du 29 décembre 2011 et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-274 du 2 mai 2016 constituant la commission mixte de pâturage prévue à l'article L. 137-11 du code forestier ;

Considérant le courrier du 6 février 2017 du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts des Alpes-Maritimes et du Var demandant de modifier la composition des membres représentant l'ONF à la commission mixte de pâturage;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2016-274 du 2 mai 2016 est abrogé.

Article 2 – Il est constitué une commission départementale chargée :

- de donner un avis sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières de la concession dans le cas des pâturages domaniaux soumis au régime forestier faisant l'objet d'une concession de pâturage ;
- d'arrêter les conditions techniques de concessions des pâturages non domaniaux soumis au régime forestier concédés par les collectivités ou personnes morales propriétaires mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 du code forestier.

Article 3 – Cette commission est composée de trois représentants de l'office national des forêts désignés par le directeur d'agence de l'office national des forêts et de trois représentants des éleveurs locaux désignés par le bureau de la chambre d'agriculture.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 – Dans le cas de concessions de pâturages non domaniaux, un représentant de la collectivité ou de la personne morale peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 5 – Dans le cas de concessions de pâturages localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, un représentant de l'établissement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 6 – La commission peut s'adjoindre à titre d'expert le conseil technique d'organismes spécialisés en pastoralisme tel que le centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM).

Article 7 – La commission sera réunie chaque fois que ce sera nécessaire à l'initiative du directeur d'agence de l'office national des forêts. Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence interdépartementale de l'office national des forêts.

Article 8 – Les représentants de l'office national des forêts désignés par le directeur de l'agence interdépartementale des Alpes-Maritimes et du Var sont :

Membres titulaires :

Emmanuel JOYEUX

Philippe PONZO

Daniel PERRIGUEY

Membres suppléants :

- Gwénaél DUVAL

- Thomas BASTIEN

- Gautier de BOISGELIN

Article 9 – Les représentants des éleveurs locaux désignés par la chambre d'agriculture sont :

Membres titulaires :

Katia BAILET

Jean-Pierre CAVALLO

Christian PASCAL

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Grasse, Monsieur le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3665



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-108

ARRETE

portant agrément de la pisciculture de Roquebillière pour le repeuplement des cours d'eau et plans d'eau

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L432-12 et R432-12 à R432-18,

Vu la décision du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 janvier 2017 de mettre à disposition de M. Christian Simbille, gérant de l'E.A.R.L. Les Truites de Valcluse à Auribeau sur Siagne, la pisciculture fédérale située à Roquebillière à titre gratuit à compter du 21 novembre 2016,

Vu la demande d'agrément de la pisciculture fédérale de Roquebillière pour le repeuplement des cours d'eau et plans d'eau, déposée par M. Christian Simbille, gérant de l'E.A.R.L. Les Truites de Valcluse, en sa qualité d'occupant, le 9 janvier 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

Article 1er: Agrément de la pisciculture

La pisciculture appartenant à la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et située à Roquebillière, exploitée par M. Christian Simbille, gérant de l'E.A.R.L. Les Truites de Valcluse, en sa qualité d'occupant depuis le 21 novembre 2016, est agréée pour le repeuplement des cours d'eau et plans d'eau.

Elle est inscrite sur le registre départemental des établissements agréés sous le numéro 06-2017-001.

Article 2: Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit accompagner toute fourniture d'un document attestant de l'identité de l'exploitant ; ne fournir que des lots de poissons ne présentant pas de vices apparents ; ne fournir de lots de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par l'article R432-5 du code de l'environnement qu'au détenteur de l'autorisation mentionnée à l'article L436-9 du même code ; déclarer sans délai au préfet toute mortalité anormale dans son établissement ; accepter toutes les visites effectuées par le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

Article 3: Changement du titulaire de l'agrément

Tout changement du titulaire de l'agrément entraîne pour un établissement agréé la perte de son agrément.

Article 4: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 6: Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R432-13 du code de l'environnement.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour l'exploitation de ces installations.

Article 7: Publicité et affichage

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **- 2 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général /
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-026

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Déplacement de l'exutoire du réseau pluvial des Grands Prés

Commune de Mandelieu la Napoule

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 23 novembre 2016, complétée le 23 janvier 2017 et modifiée le 1^{er} mars 2017, concernant le déplacement de l'exutoire du réseau pluvial des Grands Prés par la mairie de Mandelieu la Napoule,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-271 du 28 février 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Mairie de Mandelieu la Napoule
BP 46
06212 Mandelieu la Napoule cedex

Date de dépôt du dossier complet : 01/03/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Déplacement vers l'aval de l'exutoire du réseau pluvial des Grands Prés à Mandelieu la Napoule, en berge rive droite de la Siagne, pour réduire les inondations en sous-sol de la copropriété Les Trois Rivières. Cette opération consiste à terrasser la berge sur 5 ml à 4 m de profondeur, poser un réseau en DN 1200 en béton, aménager l'exutoire par une tête de pont aval en béton préfabriqué, remblayer la tranchée et protéger la tête de pont aval par des enrochements libres sur environ 10 ml au niveau de la berge.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

La Siagne

masse d'eau FRDR95b La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu la Napoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 03 MARS 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction départementale des territoires et de la mer des
Alpes-Maritimes*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Convention de délégation de gestion Organisation du contrôle du respect des règles de construction (CRC)

Pôle interdépartemental 06 (06 – 04 – 83)

Le présent document dénommé « convention de délégation de gestion », est rédigé en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration. Il décrit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle interdépartemental 06 chargé de l'organisation du respect des règles de construction (CRC) sur le territoire des départements 06 – 04 – 83.

ARTICLE 1 : Champs d'intervention

Le Pôle interdépartemental 06 est territorialement compétent pour assurer l'organisation du contrôle du respect des règles de construction (CRC) sur le territoire des départements 06 – 04 – 83.

ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement

Les missions visées à l'article 1 sont exercées, sous l'autorité des Préfets de départements respectifs, et dans le cadre des délégations mises en place dans chaque service, par les agents suivants :

- M. le chef du Service Ville et Urbanisme Durables
- M. le chef du Pôle Ville et Bâtiments Durables
- L'ensemble des agents de l'Unité Réglementation de la Construction habilités à cet effet.

Les DDT(M) 04 et 83 identifient un référent local auprès duquel les agents du Pôle interdépartemental 06 pourront s'adresser pour identifier les opérations et partager les résultats des contrôles.

La liste à jour des personnes de ces services, avec leur nom et leur fonction, est jointe en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions d'intervention

Les agents de la DDTM 06 assurent les missions de correspondant dans le cadre de l'organisation du contrôle du respect des règles de la construction (CRC) sur les départements 06, 04 et 83.

Ces missions sont exécutées suivant la procédure en vigueur en PACA, jointe en annexe 2 à la présente convention. Cette procédure sera actualisée de manière partenariale (DREAL PACA, Pôles Interdépartementaux 13 et 06, CEREMA) en cas de besoin, notamment pour intégrer les éventuels changements liés à la mise en place des pôles.

Les agents de la DDTM 06 assurent les missions de contrôle de niveau 1 et 2 (sur dossiers) sur les départements 06, 04 et 83.

Les contrôles in situ sont effectués :

- par des contrôleurs de la DDTM 06 ou par des contrôleurs du CEREMA sur le département 06,
- uniquement par des contrôleurs du CEREMA sur les départements 04 et 83.

ARTICLE 4 : Niveau de délégation et de responsabilité

Le chef du Service Ville et Urbanisme Durables de la DDTM 06 en charge de la mission CRC est responsable de l'organisation des phases du contrôle qui lui incombent suivant la procédure en vigueur (annexe 2 à la présente convention).

ARTICLE 5 : Organisation des contrôles

La DREAL assure le pilotage de l'activité et la valorisation des résultats.

Le CEREMA assure la réalisation des contrôles de niveau 3 sur les départements 06, 04 et 83. Le pôle interdépartemental 06 assure la réalisation des contrôles de niveau 3 uniquement sur son propre département.

Le pôle interdépartemental 06 assure les missions de correspondant et les contrôles de niveau 1 et 2 pour les départements 06, 04 et 83.

Le pôle interdépartemental 06 informe les départements 04 et 83 des programmations et des résultats des contrôles effectués. Il l'informe également des suites administratives et des éventuelles procédures judiciaires engagées par le procureur.

Il informe également de la suite des contrôles in situ dans le 83 via le Service des Affaires Juridiques (SAJ) de la DDTM 83 :

- mise en copie du SAJ des envois des rapports et PV au procureur,
- partage des levées des non-conformités et des suites à donner, notamment les relations avec les parquets. La médiation technique est suivie par la DDTM 06 et le SAJ vient en appui de la DDTM 06 dans le cas où une procédure judiciaire est engagée par le procureur.

ARTICLE 6 : Compte rendu au DREAL

Tous les trimestres, le bilan des contrôles est porté à la connaissance de la DREAL (Service Énergie Logement / Unité Qualité des Bâtiments) à l'aide du tableau de suivi mis à disposition des pôles.

ARTICLE 7 : Prise en charge financière

L'ensemble des frais tant matériels que de personnels, pour l'exercice des missions visées à l'article 2 du présent document exercées par les agents de la DDTM 06, est à la charge de la DDTM 06 au sein de laquelle est situé le Pôle interdépartemental 06 – 04 – 83.

ARTICLE 8 : Durée du document écrit de référence

La présente convention de délégation de gestion est valable pendant un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Toutefois, l'une quelconque des parties pourra y mettre fin par notification à l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance du document en cours.

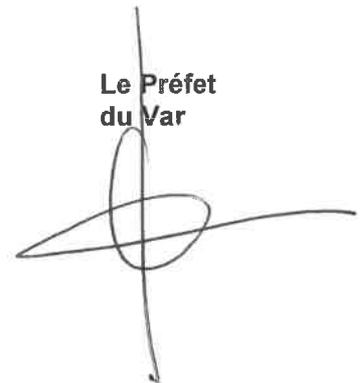
A Nice, le 28 FEV. 2017

**Le Préfet
des Alpes-Maritimes**



Georges-François LECLERC

**Le Préfet
du Var**



Jean-Luc VIDELAÏNE

ANNEXES

Intitulé	Date d'établissement	Révision
Annexe 1 : Liste des personnes parties prenantes de la convention de délégation de gestion relative au respect des règles de construction	28/02/2017	
Annexe 2 : Procédure qualité du contrôle du respect des règles de construction	16/05/2016	

ANNEXE 1

Liste des personnes parties prenantes de la convention de délégation de gestion relative au contrôle du respect des règles de construction

Nom	Structure	Fonction
Damien ASSADET	DDTM 06	Chef de service
Dimitri FUK CHUN WING	DDTM 06	Chef de pôle
Philippe REBEIX	DDTM 06	Contrôleur CRC
Emile ROUAULT	DDTM 06	Contrôleur CRC
Michel WILLEMYNS	DDT 04	Référent local 04
Mahamoud MOHAMED-TOHIR	DDTM 83	Référent local 83

DREAL PACA / SEL	UQB
Service Energie Logement	Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA

Procédure / PrUQB-CRC-01
Procédure de contrôle du respect des règles de construction

Rédaction

Version	rédacteur	Vérification	Validation	Date	Modification
12	Jean-luc RHUL	Isabelle TRETOUT		16/09/2015	12 avril 2016

Approbation

Approuvé par	Le 15/09/2015	Le 16 mai 2016
DREAL PACA	DREC / Labo Aix/ Labo Nice	DREC / Labo Aix/ Labo Nice
CEREMA	Unité qualité des bâtiments	Unité qualité des bâtiments

Diffusion

Attribution	Information
Coordonnateur, contrôleurs et correspondants CRC	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 1 sur 16

1. Référentiel

A/ Réglementaire :

- Code de la construction :
 - Sécurité contre l'incendie (R 111-13)
 - Risques de chutes, gardes -corps et fenêtres basses (R 111-15)
 - Accessibilité aux personnes handicapées (L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-18 à R 111-18-7),
 - Caractéristiques thermiques (R 111-20)
 - Passage du brancard (R 111-5)
 - Acoustique (R 111-4 et arrêté du 30 juin 1999)
 - Risque sismique (arrêté du 22 octobre 2010)
 - Aération des logements (L111-4 et R111-9 et R111-10) et arrêté du 24 mars 1982 modifié
 - Porte automatique de garage (R125)

B/ Circulaire

- Circulaire n°UHC/QC2/13 du 28 juin 2004 relative à l'application des règles de construction et à la qualité technique de la construction.
- Circulaire n° 82-52 du 7 juin 1982

C/ Guides méthodologiques

- GM 1/2 : Guide méthodologique pour la réalisation des contrôles de niveaux 1 et 2
- GM 3 : Guide méthodologique d'organisation des contrôles du respect des règles de construction, février 2005 http://reseaubatiment.cerema.fr/IMG/pdf/guide_methodologie_organisation_CRC_fevrier2005_cle0c1c77.pdf
- GM 4 : Procédure de qualification pour la prise de poste des agents chargés de contrôler le respect des règles de constructions, version 1 janvier 2009
- GM 5 : Guide de cadrage juridique: Fondements et mise en oeuvre du contrôle des règles de construction, version 1 de juillet 2005. code NATINF : natinf.justice.ader.gouv.fr
- GM 6 : Guide mesures acoustiques / août 2014 :
- GM 7 : Guide parasismique /novembre 2012
- GM 8 : Guide thermique / octobre 2014
- GM 9 : Commission du règlement de construction / arrêté du 31 janvier 1986
- GM 10 :Site internet Accessibilité : <http://www.accessibilite-batiment.fr/questions-reponses/bhc-neufs/a-generalites-et-definitions-article-1.html#c26>

2. Les contrôles du respect des règles de construction.

Les contrôles sont effectuées suivants 3 niveaux :

Niveau 1 : examen de justificatifs

But de ce contrôle : Accroître auprès des maîtres d'ouvrages la vigilance dans le respect des bonnes pratiques professionnelles par la demande d'une justification de conformité, (attestation accessibilité, prochainement thermique et acoustique, étude d'approvisionnement en énergie)

Les contrôles de niveau 1 évaluent la complétude et la conformité du contenu des attestations sur le secteur résidentiel.

Ce contrôle est fait sur la base de la collecte par les services instructeurs des attestations qui sont à produire et à fournir obligatoirement.

Les réglementations vérifiables sont :

- L'accessibilité aux personnes handicapées (depuis le 1er octobre 2007);
- La protection contre les risques sismiques (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010);
- Les performances et choix énergétiques (RT 2012 et approvisionnement en énergie) (depuis le 28 octobre 2011 pour partie) ;
- La réglementation acoustique (à compter du 1er janvier 2013).

Les justificatifs fournis font l'objet de vérifications. A noter que les opérations pour lesquelles les justificatifs non fournis après relance des services instructeurs pourront donner lieu à un contrôle de niveau 2.

Niveau 3 : Contrôle in situ

But de ce contrôle :

La vérification du respect des règles de construction est une mission de police judiciaire mais également un outil d'observation des pratiques et de détection des difficultés d'assimilation et de mise en oeuvre des textes réglementaires.

Ce contrôle sur site nécessite en amont la vérification de la complétude du dossier et un examen des éléments techniques du dossier.

Ce contrôle doit être effectué au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), il est donc important que le correspondant recherche cette date de DAACT et la communique au coordonnateur DREAL et au contrôleur.

3. Les entités DDT et CEREMA / LABO

Les DDT et le CEREMA disposent d'un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à l'organisation interne, les modes opératoires, procédures internes, les habilitations, formations et le suivi des matériels utilisés dans le cadre du CRC. En particulier chaque entité détient les justificatifs relatifs aux formations réalisées en lien avec le cursus exigé et les matériels utilisés.

La DREAL rencontre périodiquement le CEREMA et chaque DDT afin d'évaluer les pistes d'amélioration, gérer les difficultés et mettre en place les actions nécessaires au bon fonctionnement du CRC.

4. Les intervenants

La DREAL assure la mission de coordination de l'ensemble du contrôle.

Les correspondants sont des agents des DDT ou de la DREAL qui peuvent réaliser des contrôles de niveau 1 et 2.

Les contrôleurs sont des agents du CEREMA ou des DDT et sont seuls à effectuer des contrôles de niveau 3.

Les responsables de chaque entité s'assurent que la procédure relative à la qualification des agents lors de leur prise de poste est respectée (GM 4).

Les responsables de chaque entité vérifient que les dispositions sont prises pour que l'ensemble des intervenants conserve les compétences, les qualifications et les habilitations par une formation continue adaptée et un minimum d'activité au cours de l'année. Une procédure interne rappelle les règles en la matière.

Les habilitations ou qualifications des personnes est la reconnaissance donnée à une personne d'effectuer des missions CRC pour attester son aptitude à remplir sa fonction.

Les commissionnements sont des actes par lequel l'administration mandate des fonctionnaires pour constater des infractions.

Les assermentations sont des prestations de serment que les contrôleurs font devant un juge judiciaire en s'engageant solennellement à remplir au mieux leur mission dans le cadre réglementaire.

Les contrôleurs et les correspondants habilités sont commissionnés et assermentés.

5. Les moyens techniques

Les contrôleurs disposent de moyens matériels en bon état de marche et dont l'étalonnage est en cours de validité.

DREAL PACA / SEL		UQB	
Service Energie Logement		Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA	

6 Pilotage			
	Missions	Coordonnateur régional	Contrôleur / Service chargé du contrôle
6-1	<p>Assure des rencontres périodiques afin d'évaluer les pistes d'amélioration, gérer les difficultés et mettre en place les actions nécessaires au bon fonctionnement du CRC.</p> <p>Un référent est identifié au sein de chaque entité CEREMA / DDT(M) pour porter la démarche qualité et communiquer avec la DREAL. Plus particulièrement pour le CEREMA un seul référent peut être désigné par les trois entités actuelles.</p>		<p>CEREMA</p> <p>DDT(M)</p>
6-2	<p>Rédige un bilan annuel de l'activité CRC, organise la communication des résultats et met à disposition les conclusions de l'activité auprès des instances administratives, des milieux professionnels et du public (site internet...)</p> <p>Ce bilan sera réalisé sur la base des éléments fournis par les entités réalisant les contrôles (Cerema et DDT)</p>	Coordonnateur régional	<p>CEREMA</p> <p>DDT(M)</p>
6-3	<p>Planifie les crédits affectés au CRC au sein de sa zone d'action</p> <p>La gestion est partagée entre les DREAL et le CEREMA.</p> <p>En cas de difficulté d'exécution du programme les causes et les perspectives sont examinées entre les services.</p>	Coordonnateur régional	CEREMA
6-4	<p>Anime le club régional CRC (une réunion par an à minima) composé des correspondants CRC en DDT et des contrôleurs CRC (CEREMA ou DDT)</p>	Coordonnateur régional	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 5 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB
Service Energie Logement	Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA

6-5	<p>Etablit le cursus de formation nécessaire à chaque intervenant, initiale et continue. (Cursus initial du ministère pour les contrôleurs)</p>	DDT(M)	CEREMA DDT(M)	
6-6	<p>Donne son appréciation sur la forme des courriers, des rapports et des procès verbaux et fait un point régulier sur les pistes de progrès détectées. (<i>Le contenu des livrables reste de la responsabilité du contrôleur</i>)</p>	Coordonnateur régional		
6-7	<p>Suit les indicateurs de l'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de contrôles réalisés par thématique (accessibilité, acoustique, comparé aux objectifs) • nombre de contrôles sans pièces • nombre de non-conformités par thématique • nombre de procès verbaux transmis • nombre de procès verbaux classés sans suite avec les motivations • nombre de procès verbaux ayant entraînés une condamnation de justice • les délais pertinents définis en accord avec les DDT et le CEREMA 	Coordonnateur régional		

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 6 sur 16

DREAL PACA / SEL Service Energie Logement	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
--	---

7 Programmation :
 Le nombre de contrôles de niveau 3 *in situ* est défini chaque année dans le courant du troisième trimestre, après discussion avec le responsable du CEREMA mais aussi avec les responsables des DDT qui souhaitent faire des contrôles en régie.
 Pour les contrôles de niveau 1 et 2 chaque entité propose un plan de travail en fonction de ses disponibilités.
 Le programme est acté chaque année par la DREAL en lien avec les capacités de chaque service.
 Le coordonnateur régional veille au déroulement de ce programme au cours de l'année et alerte les responsables de toute dérive.

	Missions	Coordonnateur régional En lien avec le CEREMA	Contrôleur / Service chargé du contrôle
7-1	Préparation de l'enveloppe budgétaire : recensement des moyens, prise en compte du cadrage DHUP et CPT, calcul de la répartition entre régions selon les modalités validées en inter-région.		
7-2	Lance au fil du temps et suffisamment tôt (dès le mois de juin la préparation de la campagne n+1, sur la base de ¾ du volume de l'année n, et en ajuste la programmation en janvier au vu des moyens disponibles présentés par la DREAL		Correspondant
7-3	Valide les objectifs de la campagne annuelle en lien avec les correspondants locaux et met en place le tableau de bord correspondant.	Coordonnateur régional	
7-4	Valide les programmes et les rubriques à contrôler avec le CEREMA	Coordonnateur régional	
7-5	Communique au coordonnateur toutes les étapes du contrôle		Correspondant

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
Page 7 sur 16	

DREAL PACA / SEL Service Energie Logement	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
--	---

	au fur et à mesure du déroulement des opérations et fait part des difficultés rencontrées.		
7-6	Communique avec le service construction de la DDT(M) pour son expertise technique si besoin, ainsi qu'avec le service juridique selon l'organisation interne du Service	Correspondant	

8 Sélection des opérations Les programmes immobiliers sélectionnés pour les contrôles sont choisis principalement parmi les fiches ORTEC et si nécessaire parmi la liste Sytadel, la presse spécialisée, en fonction de la connaissance du secteur, ou de construction faisant l'objet d'une plainte.			
	Missions		Contrôleur / Service chargé du contrôle
8-1	Le coordonnateur : - rappelle les consignes sur le choix des programmes à contrôler et les objectifs annuels - relance si nécessaire les responsables des services en DDT.	Coordonnateur régional	
8-2	Sélectionne en lien avec le coordonnateur les opérations à contrôler. Gestion des plaintes, des demandes / acoustiques, dossiers thermiques et parasismiques Pour les contrôles des règles parasismiques, il sélectionne parmi les opérations détectées « maison individuelle » le MOA (VEFA) qui a appliqué la norme PSMI. Le contrôle PS CRC réalisé par le CEREMA ne portant que sur ces opérations. Il choisit les constructions en zone 3 ou 4. Il sélectionne plusieurs MOA en raison des difficultés rencontrées pour obtenir les dossiers. (Ne pas renoncer si les	Correspondant	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 8 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB
Service Energie Logement	Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA

	MOA ne répondent pas, relancer puis demander le dossier en faisant transiter cette demande par le parquet, faire un CRC standard,		
8-3	Vérifie chaque dossier (arrêtés de PC, DAACT) auprès des services instructeurs avant de lancer sa demande de pièces.	Correspondant	
8-4	Procède à l'envoi des demandes de pièces auprès des maîtres d'ouvrage (MOA) pour lesquels il s'assure de leur bonne identification de raison sociale en fixant un délai d'un mois au maître d'ouvrage pour fournir les éléments du dossier. Effectue les relances auprès des MOA dès la fin de l'échéance accordée au MOA	Correspondant	

9 Préparation des contrôles La préparation du contrôle de niveau 1 et 2 suit le guide GM 1/2. La préparation du contrôle de niveau 3 doit suivre le guide GM 3. P29-31 / 65 et la procédure interne du Cerema ou de la DDT La DREAL s'assure que l'intervention est planifiée par le correspondant départemental en lien avec les disponibilités des contrôleurs du CEREMA.			
	Missions		Contrôleur / Service chargé du contrôle
9-1	Informe le maître d'ouvrage sur les démarches organisationnelles des contrôles et des suites juridiques possibles	Correspondant	
9-2	Organise la répartition des dossiers entre contrôleurs en fonction des objectifs définis et fait en sorte que des dossiers ne soient pas laissés en attente de façon anormale.		Responsable Cerema Responsable DDT
9-3	Assure la programmation des contrôles en lien direct avec le contrôleur	Correspondant	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 9 sur 16

9-4	Vérifie la complétude du dossier, et procède aux demandes de compléments auprès des MOA		Contrôleur
9-5	Pré-reseigne SaLiCoRN		Contrôleur
9-6	Instruit le dossier sur les rubriques sélectionnées par le coordonnateur		Contrôleur
9-7	Retève lors de l'examen du dossier, les anomalies constatées et/ou les vérifications à faire sur place.		Contrôleur
9-8	S'assure que les moyens matériels mis à sa disposition sont en bon état de fonctionnement et que l'attestation de vérification de chaque appareil de mesure est valide.		Contrôleur
	S'assure du contenu de la fiche de demande de documents qui a été adressée aux maîtres d'ouvrage		Responsable Cerema

10 Notification de la visite			
	Missions		Contrôleur / Service chargé du contrôle
10-1	<p>Convoque en collaboration avec les contrôleurs les participants au contrôle par LR/AR, ou en adressant le courrier signé par email au maître d'ouvrage (MOA), en respectant un délai d'un mois.</p> <p>Joint au courrier l'affichette d'information des occupants, et la notice acoustique si requise.</p> <p>S'assure de la présence d'un représentant du maître d'ouvrage (MOA) le jour du contrôle, et de la préparation par celui-ci des visites de logements (3 logements choisis par le MOA/syndic) et le libre accès aux parties communes.</p>	Correspondant	

	<p><i>Pour les contrôles acoustiques, le choix des logements devra respecter les besoins du contrôleur. (notice à joindre au courrier)</i></p> <p>La visite des logements est annoncée à son occupant en précisant un créneau horaire.</p> <p>Contrôle des règles parasismiques :</p> <p>Sur chaque opération le correspondant prend contact avec le chef de chantier pour préparer le contrôle (réunion de chantier), et l'informer de la méthodologie mise en œuvre. Le contrôleur doit être informé des diverses étapes du chantier suffisamment tôt pour intervenir aux moments clef de la construction. Le MOA ne devra pas non plus être informé du contrôle trop tôt par rapport au démarrage du chantier ceci pour garder le caractère inopiné</p>	
--	--	--

11 Conduite du contrôle			
	Missions	Correspondant	Contrôleur / Service chargé du contrôle
11-1	Assiste systématiquement à tous les contrôles réalisés sur son territoire. Il fournit les explications nécessaires aux maîtres d'ouvrage sur le déroulement de l'opération de contrôle et facilite l'intervention du contrôleur. En cas d'imprévu, le correspondant se fait représenter si possible, et en avise le coordonnateur et le contrôleur. S'assure du bon affichage de l'opération de contrôle sur chaque entrée d'immeuble.		Les assentiments relèvent du contrôleur (responsabilité fondement juridique des PV)
Procédure			
Procédure du CRC			
		Référence : UQB CRC 01	
		Version 12	
		Page 11 sur 16	

	Présente la procédure de contrôle. Peut assister le contrôleur sur le remplissage de l'assentiment par les occupants. Rappelle en fin de contrôle qu'il est l'interlocuteur privilégié du MOA pour les suites administratives, techniques et judiciaires. Le contrôleur reste toutefois en relation avec le MOA jusqu'à la production du rapport en tenant informé le correspondant.	Correspondant	Contrôleur pour l'aspect technique des non-conformités relevées.
11-2	Réalise les contrôles en respectant les procédures et les outils référencés Présente en fin de contrôle un premier niveau d'information sur les constats : non conformités et les points positifs Demande les compléments de justificatifs nécessaires au maître d'ouvrage à la fin de la visite en conservant une trace écrite. Pour les règles parasismiques : il communique aux correspondants à chaque étape, les documents transmis et reçus du MOA et des entreprises. Notamment les NC sont listées et communiquées au MOA par Email et une copie est transmise au correspondant si les NC ne sont pas graves. Pour les NC graves : PV et courrier au MOA (voir procédure décrite dans le guide contrôle PSMI GM 7) De plus : information du maire par le correspondant.	Correspondant	Contrôleur
11-3	En cas de constat grave concernant la sécurité des personnes le constat est établi par un écrit signé du contrôleur et envoyé en L/RAR du maître d'ouvrage, avec information		Contrôleur

DREAL PACA / SEL Service Energie Logement	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA	
--	---	--

	du coordonnateur		
11-4	<p>Le coordonnateur peut assister au contrôle pour vérifier le bon déroulement des opérations de vérifications.</p> <p>Il est informé de l'ensemble des interventions sur la base des courriers et dossiers reçus.</p>	Coordonnateur	

12 Rapport des constatations			
	Missions		Contrôleur / Service chargé du contrôle
12-1	<p>Complète Salicorn</p> <p>Rédige le rapport de contrôle, et si nécessaire, le PV de constatation d'infraction selon procédure Cerema, les transmet au correspondant et en adresse copie numérique du rapport au coordonnateur après relecture interne.</p> <p>Renseigne le fichier de suivi du Cerema</p> <p>Le rapport est transmis deux mois après la visite, à défaut le correspondant et le coordonnateur sont informés régulièrement de l'avancement de la démarche par le responsable de l'unité (à minima chaque mois).</p>		Contrôleur
12-2	<p>Prend connaissance du rapport et du PV.</p> <p>Demande au contrôleur les éclaircissements/informations qui lui sont nécessaires pour s'approprier les éléments et les termes de ces documents.</p>	Correspondant	Contrôleur Responsable Cerema

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 13 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB
Service Energie Logement	Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA

13 Transmission au MOA / Demande de mise en conformités		
	Missions	Contrôleur / Service chargé du contrôle
13-1	<p>Le maître d'ouvrage est informé par courrier des conclusions du contrôle (transmission du rapport de visite).</p> <p>Le courrier de transmission du rapport de contrôle au maître d'ouvrage est validé par le responsable de l'entité DDT dans un délai d'un mois après réception du rapport.</p> <p>Le courrier demande d'engager les actions correctives pour les non conformités constatées.</p> <p>Le courrier précise au MOA qu'il lui appartient de vérifier le respect des règles de la construction sur l'ensemble des logements de ce programme immobilier. En effet le contrôle réalisé porte uniquement sur un échantillon représentatif du programme.</p>	Correspondant

14 Transmission au parquet / Clôture du dossier		
	Missions	Contrôleur / Service chargé du contrôle
14-1	Rédige la note d'accompagnement du procès verbal d'infraction établi par le contrôleur et transmet les documents au procureur	Correspondant
14-2	Le dossier est clôturé à l'issue des conclusions des suites pénales.	Correspondant

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 14 sur 16

15 Suites des contrôles du niveau 3 et suites pénales
 Les suites pénales doivent suivre le guide méthodologique d'organisation des contrôles du respect des règles de construction. GM3 P51/65 et GM 5 : Guide de cadrage juridique.

	Missions	Correspondant	Contrôleur / Service chargé du contrôle
15-1	<p>Communique avec les parquets dans le cadre de suites judiciaires afin d'éclairer l'instruction. Le correspondant dispose pour cela de l'expertise du contrôleur et prend son attache.</p> <p>Répond aux sollicitations du parquet</p>	Correspondant	Contrôleur si besoin d'expertise
15-2	<p>Répond aux sollicitations du parquet</p>	Correspondant	
15-3	<p>Formule un avis sur la qualité des réponses du MOA et respecte les consignes suivantes :</p> <p>Il y a 3 niveaux de remise en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - simple : une facture, une photo, une attestation etc. en accord avec le correspondant peuvent satisfaire à la levée des écarts à la règle. - complexe : nécessité de prendre conseil auprès du contrôleur. - impossible : expliquer au procureur <p>Rappel : la levée des écarts est du ressort du procureur</p> <p>1- Examiner les divers points présentés par le MOA, C'est-à-dire s'assurer que le MOA répond à toutes les non-conformités, que les réponses sont claires et convaincantes et ne pourront être contraires aux conclusions du rapport sauf avis expresse du contrôleur. L'appui du contrôleur est sollicité en cas de nécessité.</p> <p>2 - Pour les levées de non conformité impliquant une contre visite avec présence du contrôleur, rédaction d'un PV complémentaire (après retour Procureur)</p>	Correspondant	Contrôleur pour les rapports ou PV complémentaires

DREAL PACA / SEL Service Energie Logement	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
--	---

	<p>Si les réponses ne paraissent pas satisfaisantes, écrire au MOA pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lui demander de répondre aux points de non conformités restés sans réponse, - lui demander de compléter certaines réponses. <p>Consulter si nécessaire le contrôleur pour recueillir son avis.</p> <p>3- Dès que les réponses sont satisfaisantes et confortées (s'il y a lieu) de la contre visite, le MOA est informé que ses actions correctives ont été prises en compte et portées à la connaissance du procureur.</p> <p>4- Transmettre au procureur un avis sur la teneur des informations produites par le MOA et sur les actions correctives mises en œuvre par le MOA.</p>		
--	--	--	--

16 Archivage			
	Missions		Contrôleur / Service chargé du contrôle
16-1	Archive les dossiers comprenant les documents clefs de chaque contrôle et suivant procédure interne de l'entité. Transmets au coordonnateur une copie des documents de chaque dossier	Correspondant	
16-2	Archive les documents reçus en suivant la procédure d'archivage : « procedure PrUQB_CRC_2_Archivage »	Coordonnateur	
16-3	Conserve une copie des rapports et pièces du dossier qui ont permis le contrôle	Contrôleur	
16-4	Alimente la base de données statistiques de l'ORTEC via l'utilisation de Salicorn dans les trois mois suivant le contrôle	Contrôleur	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
Page 16 sur 16	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

Nice, le 06 MARS 2017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT**

1° 2017-287

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics et notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- Vu** la correspondance du ministre de l'intérieur en date du 2 février 2017 ;
- Considérant** que l'immeuble cadastré section AE/01, parcelle n° 307, inscrit au référentiel du parc immobilier de l'Etat sous le n° 120392/170279, sis 25 boulevard de la République à 06240 Beausoleil est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- Considérant** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1 : Est déclassé du domaine public, en vue de son aliénation, l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une ampliation sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE 2017-286

2015-008

Nice, le 03 mars 2017

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Alpes-Maritimes**

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Co. :
fa06-sg@ac-nice.fr

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU les résultats du scrutin des élections organisées du 27 novembre au 04 décembre 2014
- VU la demande de la FSU ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté de composition de la Commission Permanente de l'Action Sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

L'Inspecteur d'Académie, DASEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions relatives à l'action sociale.

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Représentants des personnels



2 / 2

Membres titulaires

FSU 06

Madame Julie LANTRUA, fsu06@fsu.fr

SE UNSA 06

Madame Régine JULLIEN, Jullien.regine@gmail.com

SNALC-FGAF 06

Madame Dany COURTE, snalc.nice@hotmail.fr

Membres suppléants

FSU 06

Madame Antonia SILVERI, fsu06@fsu.fr

SE UNSA 06

Madame Véronique BRUNET-DUMAX, veronicabrunet@cegetel.net

SNALC-FGAF 06

Madame Hortensia OBAVAMIAN, hortensia.obavamian@laposte.net

Représentants de la MGEN

Membres titulaires

Madame Corinne CLERISSI, corinne.clerissi@ac-nice.fr

Monsieur Serge SCHIANO di COLELLO sschianodicoello@mgen.fr

Monsieur Bertrand GENET, bertrand.genet@wanadoo.fr

Membres suppléants

Madame Nicole LAUGIER, laugni@free.fr

Madame Maryse CACHARD, maryse.cachard@ac-nice.fr

Madame Nathalie TIPHONNET, nathalie.tiphonnetespingo@laposte.net

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Signé

Michel-Jean FLOC'H

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Droits autonomie personnes handicapees.....	2
AP 2017.285 Composition CDAPH.....	2
D.D.T.M.....	6
Amenagement commercial.....	6
CDAC St martin Var ordre du jour 22.03.2017.....	6
Circulation routiere - Temporaire.....	7
AP 2017.03.01 Nice A8 Travx.....	7
Economie agricole.....	9
AP 2017.284 Commission mixte paturage.....	9
Environnement.....	11
Agremt pisciculture Roquebilliere peuplemt cours plan eau.....	11
RD 2017.026 Deplact execut reseau pluv.Grands Pres Mandelieu.....	13
Urbanisme.....	17
Conv.deleg.gestion org. CRC PI 06 83.....	17
 Prefecture des Alpes-Maritimes.....	 38
Cabinet.....	38
Politique Immobiliere Etat.....	38
AP 2017.287 Declassemt du Domaine public Etat.....	38
 Services Deconcentres de l'Etat.....	 39
D.S.D.E.N.....	39
Action sociale.....	39
AP 2017.286 Comp. CPAS modif.....	39

Index Alfabétique

AP 2017.03.01 Nice A8 Travx.....	7
AP 2017.284 Commission mixte paturage.....	9
AP 2017.285 Composition CDAPH.....	2
AP 2017.286 Comp. CPAS modif.....	39
AP 2017.287 Declasemt du Domaine public Etat.....	38
Agremt pisciculture Roquebilliere peuplemt cours plan eau.....	11
CDAC St martin Var ordre du jour 22.03.2017.....	6
Conv.deleg.gestion org. CRC PI 06 83.....	17
RD 2017.026 Deplact execut reseau pluv.Grands Pres Mandelieu.....	13
Cabinet.....	38
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	6
D.S.D.E.N.....	39
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	38
Services Deconcentres de l'Etat.....	39